

Communauté de communes de l'Ernée

69 rue de la Querminais
Parc d'Activités de la Querminais
BP 28 - 53500 Ernée
Tel : 02.43.05.98.80
Courriel : accueil@lerneer.fr
Site Internet : www.lerneer.fr



Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le 18/08/2026
ID : 053-245300355-20260812-DD_2026_027-AR



DECISION DU PRESIDENT N° DD-2026-027
Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;
- Vu la délibération « DL-2026-054 » du 14 avril 2026 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ernée autorisant le Président à « intenter au nom de l'entité les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des contentieux » ;
- Vu la nécessité de réaliser une action en justice en vue de d'obtenir réparation du préjudice subi par la Communauté de Communes dans le cadre des travaux de l'Aquafitness ;

BESOINS DÉFINIS :

Intenter une action en justice – Litige Parcours Kneipp de l'Aquafitness

Décide :

Article 1 :

Qu'il sera procédé à la défense des droits de la Communauté de Communes de l'Ernée. En conséquence, le Président intente une action en justice auprès du Tribunal administratif de Nantes ;

Article 2 :

De désigner le cabinet LAVAL CONSEIL CONTENTIEUX AVOCATS (LCC AVOCATS) pour représenter les droits de la Communauté de Communes de l'Ernée dans cette affaire ;

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable Public sont chargés de la bonne exécution de la décision après sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat ;

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit par recours gracieux, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par voie de télé-recours citoyen.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

Fait à Ernée, le 18/08/2026

**Le Président,
Gilles LIGOT.**

